

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 23 juin 2006

AVIS N°05/2006

concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé
des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la saisine, en date du 24 mai 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant le projet de délibération relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **20 juin 2006**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **23 juin 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

I - INTRODUCTION

La loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose que la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les domaines suivants : hygiène publique et santé, réglementation des activités sportives et socio-éducatives mais aussi des infrastructures et des manifestations sportives et culturelles (art. 22-4 et 22-9).

Le projet de délibération soumis pour avis au conseil économique et social vise à la protection de la santé des sportifs et organise la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il permet de définir un cadre juridique optimal conforme à la fois, à la législation métropolitaine et aux dispositions internationales.

Le texte complète et renforce les délibérations n° 251 du 16 octobre 2001 qui érige les fondations de l'organisation du sport et celle modifiée n° 24 du 24 août 1978 qui réglemente la profession d'éducateur physique et sportif. Il s'inscrit aussi dans le respect de l'esprit de ces dispositions, au niveau de la prévention, de la protection et des sanctions.

Enfin, il répond aux attentes du comité territorial olympique et sportif et correspond aux souhaits des responsables sportifs calédoniens.

II – PRESENTATION DE LA SAISINE

La présente délibération qui organise les conditions de la défense de la santé des sportifs et de la lutte contre la prise de substances dangereuses et interdites, fixe les objectifs à mettre en œuvre :

- la délivrance de la licence subordonnée à la production d'un certificat médical,
- la création d'une antenne médicale de prévention des substances dangereuses,
- l'autorisation d'usage thérapeutique après avis de l'agence française de lutte contre le dopage,
- la définition et l'établissement de la liste de ces substances interdites,
- les modalités de prescription et d'interdiction d'utilisation de ces substances,
- l'obligation pour les sportifs à se soumettre aux prélèvements selon des modalités relevant du droit pénal,
- la responsabilisation du gouvernement en matière de contrôle et de constat d'infractions,
- la création d'une commission de lutte contre le dopage, en adéquation avec l'agence française de lutte contre le dopage et en adéquation avec l'agence mondiale antidopage,
- la composition de la dite commission qui traduit une réelle volonté d'autonomie,
- la définition des sanctions administratives et pénales.

Le projet de texte vise, en définitive, à doter la Nouvelle-Calédonie d'une réglementation et s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation législative par rapport à la Métropole, tout en se conformant aux dispositions internationales, en matière de protection de la santé du sportif et de lutte contre le dopage.

III- OBSERVATIONS

Le conseil économique et social constate que la problématique du dopage touche tous les sports et plus particulièrement les sportifs de haut niveau. Face aux enjeux financiers et aux pressions de toutes sortes, les sportifs peuvent être tentés de recourir aux substances interdites et dangereuses afin de répondre aux exigences et aux obligations de résultats.

Au cours des auditions liées à cette saisine, **le conseil économique et social a été interpellé** par certaines pratiques menées par les athlètes eux-mêmes, en dehors de toutes règles d'hygiène et de respect des droits de la personne.

Il tient à souligner tout le paradoxe entre la médecine officielle et la pratique sportive médicale disposant de moyens techniques très performants pour déjouer les contrôles. **Il convient** de la nécessité d'organiser et d'intensifier la protection et la lutte contre le dopage.

Il observe, par ailleurs, que le projet de texte répond aux souhaits de la Nouvelle-Calédonie à la fois d'harmoniser la lutte contre le dopage et de combler un vide juridique tout en se conformant à la législation métropolitaine et en s'inscrivant dans un cadre international

Il note une réelle volonté de privilégier la protection des sportifs et une préoccupation de prévention par la mise en place de l'antenne médicale. **Il remarque** également que la création mais aussi la composition du comité de lutte contre le dopage repose sur la dissuasion et en dernier ressort seulement, sur les moyens coercitifs.

Le conseil économique et social prend acte de l'avis favorable donné par le comité territorial olympique et sportif à l'adoption et à l'application le plus rapidement possible de ces dispositions et de l'avis positif émis par le Haut Conseil du Sport.

Il met en garde les calédoniens contre certaines rumeurs qui minimiseraient les effets du cannabis et **insiste** sur la nécessité d'une plus grande vigilance dans ce domaine.

Enfin, **il rappelle** que, pour les sportifs calédoniens, ce texte représente une avancée considérable.

Cependant, **le conseil économique et social relève** certains points qui appellent des améliorations ou une meilleure prise en compte. **Il constate** que les manifestations populaires et notamment les raids type défis santé, transcalédonienne et sillon vert etc. ne font l'objet d'aucune action de prévention et évoluent en dehors de tout cadre réglementaire. **Il estime** que le nombre de participants justifie un encadrement de ces dispositifs et la mise en place de contrôles.

Le conseil économique et social s'étonne, par ailleurs, de l'absence de structure de réinsertion des sportifs victimes de ces pratiques. D'autres catégories sociales bénéficient légitimement d'une prise en charge. Les sportifs reconnus coupables sont aussi victimes d'un système et ont besoin de notre solidarité.

Il regrette que le texte ne prévoit aucune structure de prévention, d'accompagnement, d'encadrement et de suivi en faveur des calédoniens qui partent en Métropole ou ailleurs. Qu'il s'agisse du sport, des études ou d'autres domaines, **il estime** que les calédoniens ne sont pas suffisamment protégés et **constate** que leurs expériences malheureuses ne profitent à personne.

Enfin, le conseil économique et social observe que le sport continue de se structurer. En effet, après la délibération qui érige les fondations de l'organisation du sport et celle qui régleme la profession d'éducateur physique et sportif, le présent texte sur le dopage, représente une avancée importante dans le dispositif calédonien, dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'encadrement des activités sportives et maintenant dans la protection du sportif et des sanctions au niveau du dopage.

IV – PROPOSITIONS

Le conseil économique et social conseille la mise en place d'une réglementation visant à la protection des participants aux manifestations sportives hors cadre législatif ou contrôle des ligues ou des fédérations et notamment à l'occasion des raids et autres randonnées etc. Dans l'attente d'une réglementation dans ce domaine, **il recommande** l'organisation de contrôles à titre préventif.

Il estime nécessaire de promouvoir le texte à l'issue de son adoption, afin de donner une impulsion de départ et de marquer la volonté des responsables publics, de s'inscrire dans cette lutte contre le dopage et d'assistance aux sportifs victimes de ces pratiques. A cette fin, **le conseil économique et social propose** au gouvernement de prévoir le lancement d'une campagne de sensibilisation et d'information par la mobilisation notamment des moyens humains, y compris le recours aux personnes ayant une expérience du dopage.

Enfin, le conseil économique et social plaide pour que des mesures exceptionnelles et non contraignantes soient prises pour nommer les champions calédoniens à des postes de responsabilité dans leur domaine de compétences.

V – CONCLUSION

Suite aux observations et suggestions émises précédemment, **le conseil économique et social donne un avis favorable**, au projet de délibération relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE